Autres textes

- décrets du code minier
- Silos et trémies
- Surveillance médicale
- Convoyeurs
- **Risque noyade**
- Freins à ressort

Risque noyade

Décret	SOM	Chrono	AE	AI	AM	BR	CC	CL	EE	EL	EM	EP

Risque noyade	A jour au 15 juin 2000

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1971 CIRCULAIRE DM/H N°310 DU 17 NOVEMBRE 1971	DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMENTAIRE TECHNIQUE	Article 1 : champ d'application	Article 2 : Dispositif de protection	Ar Ec de pc

Article 5 : Liaisons avec la berge	Article 6 : Utilisation d'engins en bordure du rivage	Article 7 : Engins de sauvetage	Article 8 : Gilets de sauvetage	Article Travau excep

Article 11 : Cuissardes et bottes	Article 12 : LE PERSONNEL DOIT SAVOIR NAGER	Article 13 : Travaux comportant un risque de chute	Article 14 : Travaux exceptionnels

CIRCULAIRE DM/H N°310 DU 17 NOVEMBRE 1971
relative à la prévention du risque de noyade

dans les travaux d'extraction de sables et graviers par dragage

Paris, le 17 novembre 1971.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines à Messieurs lés chefs des arrondissements minéralogiques.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté du 28 septembre 1971 (J. O. du 17 octobre 1971)

ARRÊTÉ DU
fixant, pa
générales,
contre le
travaux d'e
dragage e
d'eau

(Journal ofl

Le ministre
la sécurité
travail, de

Vu les artic
431 (2e ali
sociale ;

Vu l'arrêté
l'attributior
cotisations

concernant la prévention du risque de noyade lors des travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau.

Les dispositions générales qui avaient été édictées par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes, dans le cadre des dispositions de l'article L. 424 du code de la sécurité sociale, nous ont été adressés pour avis, préalablement à leur extension à l'ensemble du territoire, et la plupart des modifications et adjonctions proposées par le service des techniques du sous-sol ont été retenues. Un représentant de ce service a participé à la mise au point du texte par les comités techniques nationaux intéressés.

Le projet a été transmis pour examen au conseil général des mines qui a donné avis favorable.

L'arrêté intéresse un ensemble d'activités dont beaucoup ne sont pas placées sous le contrôle du service des mines. I1 ne se réfère en outre ni au code minier ni à aucun des. décrets pris pour son application, c'est pourquoi le ministre du développement industriel et scientifique n'a pas cru devoir le contresigner, seul son avis et celui du conseil général des mines sont visés. Je vous demanderai donc d'en considérer les dispositions comme des règles de l'art. A défaut de pouvoir proposer des poursuites contre quiconque ne les respecterait pas vous pourrez cependant vous y référer éventuellement, toujours comme à des règles d'art, dans les procès-verbaux adressés au parquet à la suite d'accidents, ceci bien entendu, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 (§ 4) du décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 qui vous permet de constater toutes infractions aux dispositions qu'il édicte.

Pour le directeur de la technologie,

de l'environnement industriel et des mines :

L'ingénieur en chef des mines,

J. SERVANT

cotisatior
matière
notamme

Vu la dé
d'assurar
date du 2
voie d
l'ensembl
dans sa
d'extracti
rivière, a
mesures
mesures
comité te
le 24 oc
parle dir
de la m
Loire le 4

Vu l'avi
nationau
publics,
terres à f

Vu les let
l'assuran
salariés e
6 août
dispositio
et adop
l'ensembl

Vu l'a
développ
scientifiq
après av
mines du

Arrêtent
générales
édictées
d'assurar
modifiées
nationau
condition
(2° aliné
sociale,
territoire.

Article
des me
dispositio
ler relève
l'article
1971susv
an à com

de la da
arrêté au
de cette
à l'article
1971 sera

Article3
sociale
publique
directeur
l'emploi
l'emploi
chargés
de l'exéc
sera pub
Républiqu

	Fait à Par Le minis sécurité s Pour le m Le directe YANN GA Le minist de la pop Pour le m Le directe YVES SAI

COMMENTAIRE TECHNIQUE **Article 1er**L'extraction de sables et graviers par dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau est considérée comme une exploitation de carrière lorsque ces produits sont extraits en vue de leur utilisation à des fins industrielles ou commerciales et, de ce fait, elle relève de la compétence du ministère du développement industriel et scientifique (direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines). Les fonctions dévolues à l'inspection du travail du ministère du travail, de l'emploi et de la population sont exercées, dans les carrières, par les ingénieurs des mines. Pour cette raison, le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant la protection et la salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et qui prévoit, notamment dans son article 226, des mesures de sécurité pour les travailleurs exposés au risque de noyade ne s'applique pas aux carrières de sables et graviers exploitées par dragage.	**DISPOSITIONS G** concernant la prév lors des travaux d dragage en fleuve, **Article 1er** *Champ d'applicatio* Sont assujettis générales concerna noyade les ent relevant soit du c industries du bâti soit du comité tec des pierres et ter effectue, même occasionnel, des déroctage ou drag d'eau.

CHAPITRE Ier Mesures de prévention collective

Article 2 Le dispositif de protection prévu à l'article 2 peut être constitué par des filières garde-corps en câbles métalliques de résistance appropriée convenablement tendus supportés par des chandeliers. Il convient, en effet, non seulement d'empêcher que le corps puisse basculer par-dessus la protection mais aussi qu'il puisse glisser dans l'intervalle compris entre le pont et la filière supérieure. Dans ce but, trois filières sont nécessaires - l'une placée à 1 mètre au-dessus du pont ; - l'autre à 0,45 mètre au-dessus du pont ;	**Article 2** Tout poste engin flottan doit, sauf dispositif d pendant la aux chutes

- la troisième de 0,05 mètre à 0,10 mètre environ au-dessus du plancher qui peut être remplacée par une plinthe fixe d'une hauteur minimale de 0,04 mètre.

Toutefois, si le pont comporte une tôle gouttière, celle-ci joue alors le rôle de plinthe et deux filières sont suffisantes à 1 mètre et à 0,45 mètre. Dans le cas où une drague travaille avec un chaland latéral, la circulation entre les deux doit être assurée par une passerelle convenablement protégée.

Article 3
L'écoulement de l'eau des ponts doit être assuré par des dalots.

Article 4
Lorsque les engins comportent des moteurs, il est fréquent que de petites quantités de lubrifiant s'en échappent et rendent le sol particulièrement glissant.

II convient donc, non seulement de veiller à éviter toute fuite de lubrifiant mais, s'il s'en produit, de prendre toutes dispositions pour que ce lubrifiant ne se répande pas autour du moteur.

Enfin, si malgré ces précautions, de l'huile ou tout autre produit gras s'est répandu sur la surface de circulation, il convient, de neutraliser cette huile ou ce produit au moyen de produits absorbants tels que de la sciure de bois de façon à éviter toute possibilité de glissade.

Des précautions analogues doivent être prises lorsque les surfaces de circulation sont rendues glissantes par le gel ou la neige, en utilisant des matières appropriées.

Article 4 Les z
circulation de
de tous obstac
provoquer des
Elles doivent
par un revê
constamment
nettoyages fré

Sur les engins
surfaces
soigneusemen
constituent pa
précautions s
par temps de

Article 5
Les passerelles prévues par cet article peuvent être :

- soit des passerelles fixes, établies à la demande, dans le cas où la durée des travaux justifie des installations fixes ;

- soit des passerelles mobiles, repliables, solidaires du bord, dans le cas de travaux de courte durée.

Dans tous les cas, les passerelles doivent être solides et convenablement protégées.

Article 5 Lorsque le trac
circulation entre la terre
doit être relié à la berge
munie de plinthes et de
Les liaisons entre la te
ancrés au large doiven
barques solides et bien

Article 6 Dans le cas d'engins utilisés en bordure du rivage, les v
créées par l'entreprise ou l'établissement pour les besoins de l'ex
constamment maintenues en bon état. Des mesures doivent être
remédier à l'affaissement des terres et pour éviter la dérive acci
d'exploitation, de chargement ou de transport.
Des clôtures doivent être posées à la limite de la zone dange
cette zone doit être délimitée par des piquets, pancartes ou tou
approprié.

Article 7
Chacun des engins ou ensemble d'engins flottants (pousseur a
chaland, ponton, drague, etc.) doit posséder :

- soit un canot armé à deux avirons, à la traîne ou suspendu
pouvoir être mis immédiatement à l'eau ;

- soit un flotteur (par exemple caisson, élément de polystyrène
pouvoir être mis immédiatement à l'eau.

La capacité de ce canot ou les propriétés du flotteur doiven
l'ensemble du personnel se trouvant normalement à bord en
susceptible d'entraîner une immersion rapide de l'engin flottant.

CHAPITRE II Mesures de protection individuelle

Article 8 Outre les mesures collectives prévues pour éviter les chutes par glissades, il est vivement recommandé de mettre à la disposition du personnel des chaussures à semelles antidérapantes.	**Article 8**Dans le ca du personnel ne peu satisfaisante, des gi sauvetage doivent é travailleurs exposés Ils doivent être p vérifiés et nettoyés nouveau titulaire d'utilisation immédi

Article 9 Pour l'exécution des travaux exceptionnels d'entretien
engins flottants, soit en bordure de rivage, des ceintures de sécu
disposition des ouvriers chargés de ces travaux.

Article 10 Les chefs d'entreprise ou d'établissement doivent prer
que les gilets ou plastrons de sauvetage ainsi que les ceintures
effectivement utilisés dans les conditions prévues aux articles 8

Article 11 L'interdiction du port de bottes ajustées et surtout des bottes cuissardes est justifiée par de nombreuses noyades dont ont été victimes des ouvriers qui, tombés à l'eau, n'ont pu, même sachant nager, se sauver car les bottes s'étaient remplies d'eau. Les bottes larges ne présentent pas le même inconvénient car elles peuvent être enlevées facilement en cas de chutes à l'eau. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les bottes couvrant les genoux.	**Article 11**Les ch d'établissement d le port de bottes les bottes utilisée pour être facileme dans l'eau.

CHAPITRE III Mesures particulières

Article 12 Lors de l'embauche, le chef d'entreprise ou d'établisse
personnel sait nager.

Article 13 Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'e
constamment visible d'un autre membre du personnel.

Article 14 Le matériel de balisage peut comprendre des bouées légères munies d'un câble et lestées avec un gueuse ou des perches munies de voyants. Pour le repérage des ancres, des bouées à orins peuvent être utilisées. Les couleurs et les formes des bouées et voyants sont celles correspondant au système de balisage en vigueur dans le plan d'eau considéré.	**Article 14**Toute intervention rev exceptionnel (telle que le repérag de scrapage rompu) doit être exé agent de maîtrise compétent disp solide et stable, parfaitement ma des efforts ou à des mouvements matériel de balisage. De même, en période de cru renforcée et les engins de secour

Article 15
Des bouées, munies de toulines, doivent être disposées en nor
l'équipage ou à proximité de tout poste de travail susceptibl
noyade.

Les toulines doivent avoir une longueur minimale de trente mètr

Ce matériel ou tout autre matériel d'une efficacité au moins équ
état d'utilisation immédiate.

Article 16 1l est rappelé que l'article 25 du décret du 13 Juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail fait obligation aux établissements occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours à des travaux dangereux d'avoir au moins un secouriste parmi le personnel. Bien que les effectifs des exploitations par dragage soient en général inférieurs à ceux fixés par le décret, le risque de ces exploitations justifie que l'un au moins des membres du personnel ait reçu une formation de secouriste lui permettant de pratiquer les méthodes de réanimation les plus usuelles.	**Article 16** doit dispose d'alerte. En cas de t orientables permettre l'eau. Une consig tenir et l d'accident permanenc flottant air installations Elle doit simples sur aux victim en attendar Chaque cha pharmaceu ainsi que de Un membr chantier au cours de permettant réanimatior A cette cor et le numér l'établissem ou du poste

Dalots :	**Bossoirs :**

Toulines :	

© ICAR